

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° D3i-2026-557

**instaurant de nouvelles prescriptions applicables aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits
animaux dans le cadre d'un plan de délestage des usines d'équarrissage ATEMAX AKIOLIS et de leurs
plateformes de collecte**

**SOCIÉTÉ SUEZ RV NORD EST
51300 HUIRON**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Huiron ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires venant modifier l'arrêté préfectoral d'exploiter °2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 ;

Vu la demande d'admission exceptionnelle de sous-produit d'animaux de la société SUEZ RV NORD EST en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} juillet 2026, l'usine ATEMAX fait face à une situation de tension pour l'équarrissage des volailles et autres animaux en provenance de plusieurs élevages (suite étouffement), avec cadavres non collectées en cours de décomposition ;

Considérant que dans le contexte sanitaire tendu où les besoins en équarrissage demeurant cruciaux ;

Considérant qu'il a ainsi été convenu l'envoi de 200 tonnes minimales de matières au sein de l'installation de stockage de la société SUEZ RV NORD EST à Huiron (51300) ;

Considérant que dans son courriel du 1^{er} juillet 2026, SUEZ RV NORD EST définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

Considérant l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société SUEZ RV NORD EST est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de HUIRON, des cadavres d'animaux des usines d'équarrissage de la société ATEMAX AKIOLIS et des plateformes de collecte associées conformément aux prescriptions définies aux articles suivants.

Cet arrêté préfectoral complémentaire est également valable pour les futures situations d'urgence qui pourraient être rencontrées.

Article 2 : Admission des déchets

Les déchets acceptés proviennent directement des sites exploités par la société ATEMAX AKIOLIS, ou de sites de transit où sont stockés des déchets de la société ATEMAX AKIOLIS, ou de la filière de collecte des déchets d'équarrissage dont la destination habituelle est la société ATEMAX AKIOLIS.

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche » du chapitre « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments »).

Un protocole est établi avec la société ATEMAX pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières et à leur stockage.

Ces modalités d'acceptation de matières respectent notamment les conditions suivantes :

- L'apport est réalisé en benne levante de petit volume (pas de FMA) ;
- Majoritairement des petits animaux (pas de bovins adultes) ;
- L'apport est de 100 t/jour maximum ;
- L'apport est planifié 48 h à l'avance, sur rendez-vous ;
- Les apports sont réalisés dans la matinée, en dehors des flux habituels ;
- Aucun apport n'est réalisé le week-end.

Les modalités d'acceptation pourront être modifiées en fonction de la situation, suite à la transmission de l'ensemble des éléments d'appréciation, et après accord de l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Prescription d'exploitation

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant SUEZ RV NORD EST. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les cadavres sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

ATEMAX AKIOLIS devra réaliser les apports sur un pas de temps aussi réduit que possible afin de limiter les impacts.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les bennes et leurs aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont récupérés et traités sur l'unité de traitement des eaux usées industrielles du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère.

Article 4 : Information de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées est avisée par mail du démarrage de l'opération, des éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que la fin des opérations.

Adresse mail : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Dans le mois qui suit la fin des opérations, l'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées du résumé des opérations.

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Huiron qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SUEZ RV NORD EST à Huiron (51300)

Monsieur le Maire de Huiron procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 1er juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.